

Réponse du Cercle Montesquieu à la consultation de la Commission européenne sur l'initiative « Boussole de Compétitivité » et le 28^{ième} régime

I. Introduction

Le Cercle Montesquieu¹, qui rassemble les directeurs juridiques d'entreprises de toutes tailles, implantées en France, se félicite de la décision de la Commission européenne d'engager une réflexion ambitieuse sur l'harmonisation du droit des affaires au sein de l'Union européenne.

L'objectif poursuivi, à savoir la mise en place d'un cadre commun qui unifie et simplifie les règles applicables aux entreprises européennes, au bénéfice de leur compétitivité et de leur capacité à se développer au sein du marché intérieur, est primordial dans un contexte de concurrence internationale accrue et de fragilisation, voire de remise en cause, de la globalisation des échanges.

Pour les directions juridiques, que nous représentons, l'unification et la simplification du droit des affaires répondent à une attente forte et concrète. Elles permettraient de :

- renforcer la sécurité juridique et donc la prévisibilité des décisions, condition essentielle pour investir et croître ;
- réaliser des économies d'échelle et réduire les coûts liés à la diversité des droits nationaux ;
- faciliter le développement transfrontalier des entreprises ;
- améliorer l'accès aux marchés de capitaux, qui exigent clarté et confiance ; et
- plus généralement, donner consistance à un marché véritablement intégré, qui ne soit pas seulement un espace économique commun mais aussi un espace juridique cohérent — **un marché, un droit**.

C'est pourquoi le Cercle Montesquieu soutient la mise en place d'un cadre harmonisé et unifié du droit des affaires au sein de l'Union européenne, première étape vers une construction juridique européenne à la hauteur de ses ambitions économiques et politiques. En ce sens, le Cercle Montesquieu rejoint la position de l'Association Henri Capitant.

Pour le Cercle Montesquieu, les facteurs clés nécessaires à la réussite d'un tel régime sont les suivants :

- un **ensemble de règles européennes unifiées et directement applicables**, offrant une alternative réelle aux droits nationaux ;
- un régime **obligatoire pour les États membres**, qui devront en assurer la pleine réception dans leur ordre juridique, sans que subsistent de divergences d'application ;
- un régime **optionnel pour les entreprises**, qui pourront librement choisir d'y recourir selon leurs besoins, leur taille ou leur stratégie de développement.

II. Principes fondateurs du 28^{ième} régime

Pour s'assurer que le 28^{ième} régime développe pleinement ses effets, il nous semble qu'il doit respecter un certain nombre de principes fondateurs, rappelés ci-dessous :

¹ <https://www.cercle-montesquieu.fr>

1. Ouverture à toutes les entreprises

Limitier ce nouveau régime aux seules entreprises dites « innovantes » constituerait de notre point de vue une erreur majeure. Les directions juridiques accompagnent indifféremment start-up, PME, ETI ou grands groupes. Toutes les entreprises, quelles que soient leur taille ou leur secteur, ont besoin d'outils juridiques fiables, uniformes et compétitifs. Si des mesures fiscales ou sociales spécifiques peuvent, certes, rester réservées aux jeunes entreprises innovantes, le droit commercial harmonisé doit être universel, sous peine de créer d'affaiblir l'attractivité et l'efficacité du dispositif.

2. Optionnalité pour les entreprises, obligation pour les États

Les entreprises doivent conserver la liberté de choisir le cadre juridique qui leur est applicable, en fonction de leurs priorités et de leurs marchés. Cependant, cette liberté ne saurait se transformer en incertitude : les États membres doivent, quant à eux, obligatoirement accueillir ce régime dans leur droit interne. C'est une condition *sine qua non* pour garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement entre entreprises opérant sur le marché unique.

3. Performance de la règle de droit

Comme l'indique le rapport Draghi, la compétitivité d'une économie passe notamment par la performance de son cadre réglementaire, ce dont est totalement convaincu le Cercle Montesquieu. Il est donc capital que le 28^{ième} régime respecte les principes qui président à ladite performance : réalisation *a priori* d'un bilan coût-avantage destiné à évaluer l'ensemble des coûts directs et indirects que va générer la mise en œuvre de cette réglementation par ses assujettis et les bénéfices qu'en retire la société, éviter les superpositions et les incohérences de la règle posée avec le corps de règles préexistantes, garantir une véritable uniformité de la règle sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne notamment en évitant les sur-transpositions et l'application de règles concurrentes au niveau national. Le 28^{ième} régime, dans sa volonté d'harmoniser le cadre juridique applicable, doit se distinguer par sa **clarté**, sa **stabilité** et sa **prévisibilité**. Il doit être pensé non comme une norme supplémentaire, mais comme un **outil de simplification**, garant de confiance et d'efficacité.

4. Préfiguration d'un code européen des affaires

La fragmentation du marché intérieur ne se limite pas au droit des sociétés. Elle touche aussi les sûretés, le financement, les procédures collectives ou encore la fiscalité. Le 28^{ième} régime doit donc être conçu comme une étape vers une codification plus large : un **véritable code européen des affaires**, sur le modèle des expériences réussies d'unification juridique telles que l'OHADA en Afrique ou l'UCC aux États-Unis. Une telle codification offrirait à la fois la sécurité d'un texte écrit et l'efficacité d'un marché intégré.

III. La Société Européenne Simplifiée (SES)

La SES doit constituer la **première pierre** du 28^{ième} régime.

La société européenne (SE) actuelle, lourde et coûteuse (120 000 € de capital minimum, impossibilité de création *ab initio*), est un dispositif réservée *de facto* aux grandes entreprises. La SES doit corriger ces limites et offrir aux entrepreneurs européens un outil moderne et flexible.

Elle doit être :

- **accessible**, avec un capital minimum réduit (12 000 €), libérable progressivement, avec la possibilité de création dès l'origine ;
- **véritablement européenne**, régie par des dispositions communes, facilitant la constitution de groupes et les échanges transfrontaliers ;
- **souple**, à l'image de la SAS française, avec une grande liberté statutaire et des règles impératives limitées aux protections essentielles (protection des minoritaires, libre cession des actions, direction générale représentative).

L'objectif est de permettre aux entrepreneurs européens de se sentir européens dès la création de leur société, et non seulement lorsqu'ils franchissent les frontières nationales.

IV. Autres instruments indispensables

La SES, si elle est nécessaire, ne saurait suffire. Le Cercle Montesquieu appelle à l'adoption d'une série d'instruments complémentaires directement inspirés du projet de code européen des affaires :

- **Prêt européen** : contrat standardisé de mise à disposition de fonds, destiné à libérer les financements transfrontaliers.
- **Sûretés européennes** : eurocautionnement, eurogarantie, eurogage, eurofiducie, pour renforcer la sécurité des financements.
- **Obligations européennes** : instruments de marché favorisant l'union de l'épargne et de l'investissement, essentiels pour dynamiser le financement des entreprises hors crédit bancaire.
- **Cession européenne de créances** : cadre uniforme évitant les conflits de lois et facilitant la mobilisation des créances comme valeurs ou sûretés.
- **Régime fiscal européen pour l'innovation** : une super-déduction harmonisée des dépenses de R&D, complémentaire aux crédits d'impôt nationaux, afin de soutenir la compétitivité des entreprises innovantes.

Ces instruments répondent à une demande constante des directions juridiques : disposer d'outils opérationnels, simples et fiables, qui facilitent réellement le développement des entreprises dans l'Union européenne.

V. Conclusion

Le Cercle Montesquieu soutient avec conviction l'initiative de la Commission européenne et réaffirme son attachement à un droit des affaires européen clair, lisible et compétitif.

Le 28^{ième} régime doit donc être conçu comme :

- un **outil de simplification**, au service de la compétitivité ;
- un **cadre commun ouvert à toutes les entreprises** ;
- une **étape vers un code européen des affaires**, garant de l'uniformisation du cadre légal et de sécurité juridique.



En un mot : **un marché, un droit.**